

INTRODUCTION

ÉPIDÉMIES ET CONTAGIONS : DÉRÈGLEMENTS ET REMISES EN ORDRE

Joël HAUTEBERT, Anne DOBIGNY-REVERSO et Carole AUROY

L'histoire se nourrit du présent. Les événements vécus, surtout lorsqu'ils sortent de l'ordinaire, demandent l'éclairage du passé, le recours à l'expérience de ce qui a été fait en d'autres temps, dans des situations que l'on entrevoit similaires, au moins du strict point de vue des réactions du corps social et des gouvernements. Ainsi, le recours au vaccin a suscité la réédition d'ouvrages scientifiques ou l'écriture de nouvelles études. Mais puisqu'il y a vaccin, découverte médicale moderne, il y a aussi maladie endémique, telle que l'humanité en a connu beaucoup, toujours trop, durant son histoire. Objet d'études d'histoire sociale, ces épisodes de vaste contagion ont donné lieu à des réglementations juridiques multiples, que l'histoire du droit a pour vocation d'exposer et d'expliquer. Le rapport à l'histoire et en particulier aux événements tragiques, ou vécus comme tels, de l'humanité interrogent bien d'autres disciplines académiques, comme la littérature, dont la confrontation avec le droit est une stimulante source de réflexion. C'est pourquoi l'insertion dans le cadre du programme de recherche interdisciplinaire *Pandémia* d'une journée d'études réunissant juristes et littéraires apparut judicieux, journée intitulée *La pandémie dans l'histoire. Regards croisés entre droit et littérature*, organisée conjointement par le Centre Jean Bodin et le CIRPaLL¹.

Les études interdisciplinaires réunissant droit et littérature connaissent de nos jours un intérêt croissant, à l'image de la création de la revue *Droit et littérature*², ou encore de la publication du précieux dictionnaire des *Écrivains juristes*

1. Elle s'est tenue « en distanciel » le 25 mars 2021.

2. Revue fondée en 2017, éditée par LGDJ.

et juristes écrivains³. Comme l'explique Jean-Marc Chonnier⁴, les multiples perspectives de recherche s'articulent autour de trois axes principaux (sans en exclure d'autres), le droit de la littérature, le droit comme littérature et enfin le droit dans la littérature⁵. Si les communications écrites de ce recueil relèvent bien davantage de la dernière hypothèse envisagée, elles ne s'y limitent pas, loin de là. En effet, la particularité des travaux réunis réside dans le fait qu'ils ne confrontent pas prioritairement droit et littérature, mais juxtaposent les regards propres au droit et à la littérature sur un même objet, l'épidémie, qu'ils saisissent chacun à leur manière. Les sources juridiques rendent compte du réel, tandis que, le plus souvent, la littérature dessine une autre réalité à partir des comportements récurrents observés lors d'une épidémie. Si le droit peut être « fiction », mais en s'appuyant traditionnellement sur le réel, la littérature l'est bien plus encore. « Ainsi la fiction artistique est-elle une œuvre de l'esprit qui s'exprime le plus souvent sur un support matériel et dont l'objet est de représenter une réalité absente. De cette double dimension, à la fois concrète et abstraite, naît un rapport ambivalent à la vérité⁶. » Il ne s'agit donc pas d'appliquer à la littérature les outils d'analyse propres au droit, ni la réciproque d'ailleurs⁷ mais, comme l'indique le titre de la journée d'études, de « croiser les regards » sur les faits que ces deux disciplines abordent.

Ainsi, les œuvres littéraires et les réglementations juridiques évoquées dans cet ouvrage ont le même objet, les vagues épidémiques dans l'histoire. Le choix diachronique permet d'entrelacer droit et littérature autour de trois moments majeurs. La plus connue et sans doute la plus terrible des épidémies est incontestablement la peste, qui frappa l'Europe et les autres continents à plusieurs reprises. Nous la rencontrons à l'époque médiévale, ainsi qu'au ^{xviii}^e et au ^{xviii}^e siècle. La gravité du mal et de la contagion occasionna une foisonnante réglementation civile (Pascal Gourgues) et canonique (Cyrille Dounot) dès les temps médiévaux. Ibn Baṭṭūṭa, célèbre pour ses récits de voyage, la rencontra sur les trois continents qu'il visita au début du ^{xiv}^e siècle (Claudia Tresso). Pour les temps modernes, le roman d'Alessandro Manzoni,

3. MÉNIEL Bruno (dir.), *Écrivains juristes et juristes écrivains du Moyen Âge au siècle des Lumières*, Paris, Classiques Garnier, 2015.

4. CHONNIER Jean-Marc, « Ce que le droit ne dit pas que la littérature dit », *Droit & Littérature*, n° 2, 2018, p. 107-114.

5. Voir par exemple MANTOVANI Dario, *Les juristes écrivains de la Rome antique : les œuvres des juristes comme littérature*, Paris, Les Belles Lettres, 2018.

6. SÉGUR Philippe, « Droit et littérature, éléments pour la recherche », *Droit & Littérature*, n° 1, 2017, p. 109.

7. Voir sur ce sujet DISSAUX Nicolas et FILIBERTI Emmanuelle, « Vous qui entrez ici », *Droit & Littérature*, n° 1, 2017, p. 3-4.

*Les Fiancés*⁸ (Luca Badini Confalonieri), se déroule dans le Milanais, où quelques décennies plus tôt saint Charles Borromée avait édicté d'importantes règles disciplinaires en temps de peste (Cyrille Dounot). Le sud de la France fut également touché au début du XVIII^e siècle, en particulier Marseille (Isabelle Brancourt⁹) mais encore Toulon (Anne Dobigny-Reverso). Puisque nous ne choisissons pas entre la peste et le choléra, l'épidémie qui a grandement secoué l'Europe au XIX^e siècle est également étudiée, à travers l'action de la maréchaussée et de l'armée (Marie-Bénédice Rahon), cet épisode du choléra ayant, sur le plan littéraire, servi à Jean Giono pour écrire son roman *Le Hussard sur le toit* (Denis Labouret)¹⁰.

Dans la quasi-totalité des chapitres nous retrouvons ainsi la place centrale des médecins, les mesures de confinement (« serrade » à Toulon), de distanciation sociale, d'hygiène. Nous retrouvons aussi les sentences judiciaires et les sanctions exemplaires voire injustes, le rôle de l'armée et des forces de l'ordre, les réactions populaires, la peur, les rumeurs, la dénonciation des empoisonneurs (des *untori* à Milan), les boucs émissaires, l'importance du religieux, offrant un exposé complet de la sociologie des épidémies.



Si l'objet est identique, sa saisie par le droit et la littérature diverge. Les communications des juristes nous donnent une idée précise de la réalité concrète du mal, de la contagion, des réactions des diverses autorités, des mesures de protection sanitaire, de la politique de santé, des limitations aux libertés de déplacement, etc. Quelle que soit la source du droit, ses auteurs sont pleinement acteurs de la lutte contre l'épidémie ; pouvoir royal, provincial, municipal, autorités ecclésiastiques, juges, gendarmes, soldats, tous sont engagés dans les événements de leur temps. Le regard de la littérature est, comme on l'a vu, différent, d'autant plus que les œuvres étudiées ne relèvent pas du même genre littéraire. Ibn Battûta raconte ce qu'il voit durant ses voyages. Son récit a ceci de commun avec l'œuvre des juristes qu'il est contemporain des événements qu'il décrit, à l'inverse des œuvres de Manzoni et Giono qui ont placé leurs romans respectifs dans le passé. Chez Manzoni, l'épidémie de peste constitue la toile de fond de son livre et permet de mettre en relief le comportement des principaux personnages. De son côté, Giono

8. MANZONI Alessandro, *I promessi sposi* (1827), ouvrage auquel il faut ajouter *Storia della colonna infame* (*Histoire de la colonne infâme*) présenté également par Luca Badini Confalonieri.

9. La communication écrite d'Isabelle Brancourt a été ajoutée aux actes de la journée d'études, vu son grand intérêt pour le sujet. Nous la remercions vivement.

10. Pour favoriser la lecture croisée, nous avons ajouté quelques notes de bas de page, en italique, afin de renvoyer le lecteur vers une autre intervention, d'une autre discipline, traitant du même sujet.

fait du choléra un personnage à part entière du roman. Trois œuvres littéraires, trois perspectives différentes ! Si dans la première il y a témoignage, dans les deux autres il y a fiction, mais dans les trois cas les auteurs cherchent à rendre compte d'une réalité humaine, morale, voire spirituelle.

Il serait erroné de croire que les sources juridiques n'offrent pas d'éléments significatifs utiles à l'exposition d'un tableau social et humain, domaine dans lequel la littérature excelle. De même, il serait tout aussi inexact de considérer que la littérature n'aborde pas les mesures prises par les autorités pour combattre les épidémies. Mais elle n'est pas la mieux placée, les auteurs devant d'ailleurs, s'ils veulent coller au réel, s'appuyer sur des ressources extérieures (archives, lois, ouvrages de droit...).

C'est que son apport est ailleurs, logé dans le décalage qui distingue la *mimèsis* d'une pure et simple reproduction de la réalité empirique. La mise en récit, notait Ricœur¹¹, s'enracine dans une pré-compréhension de cette réalité empirique : nous avons une compréhension pratique de la sémantique de l'agir humain (c'est-à-dire des causes et circonstances des événements relatés, des interactions entre leurs agents), de sa temporalité et de sa symbolique (régie, notamment, par les normes culturelles qui permettent d'interpréter et d'évaluer les actions) ; en configurant des récits, nous affinons, approfondissons, complexifions cette compréhension. Mais la configuration s'autonomise, dans l'œuvre littéraire, de la réalité empirique. Même lorsqu'une illusion réaliste est recherchée, le monde qui se déploie à l'horizon du livre est un monde de mots et d'images qui n'a d'autre substance que verbale, peuplé d'êtres de papier. La notion aristotélicienne de *mimèsis* traduit justement ce décrochage : la représentation littéraire n'est pas un décalque du monde ; elle est création. « L'artisan de mots ne produit pas des choses, mais seulement des quasi-choses, il invente du comme-si¹² », écrit Ricœur. La *mimèsis* est une « coupure qui ouvre l'espace de la fiction¹³ ».

Toutefois, le philosophe prend soin d'équilibrer la conscience de cette rupture par celle de la « liaison¹⁴ » qui reste une fonction, corollaire, de la *mimèsis* – c'est bien ce qui justifie le projet du dialogue entre droit et littérature qui s'initie, dans le présent ouvrage, autour de l'expérience vécue de l'épidémie. Le monde imaginaire qui se déploie à l'horizon de l'œuvre entre en contact avec le monde connu du lecteur, les expériences qu'il y vit en imagination rencontrent dans son esprit et

11. Voir RICŒUR Paul, *Temps et récit*, t. I, Paris, Seuil, coll. « Points Essais », 1983-1985, p. 108 et suiv.

12. *Ibid.*, p. 93.

13. *Ibid.*

14. *Ibid.*

sa sensibilité celle qu'il a de l'existence, la questionnent, jusqu'à influencer parfois sur ses comportements et son mode d'être-au-monde à venir. Les « quasi-choses » que présente la fiction ne laissent pas oublier les choses réelles auxquelles renvoient les mêmes mots ; le monde de mots qui se substitue sur le mode du « comme-si » au monde connu garde un lien avec lui – un lien d'analogie. La fiction ne décrit pas le réel, mais le re-décrit, par une référence au second degré, une référence métaphorique ; sa fonction n'est pas de dire « ce que sont les choses, mais comme quoi nous les voyons¹⁵ ». Ce que l'œuvre déploie devant elle, c'est « une proposition de monde, d'un monde tel que je puisse l'habiter pour y projeter un de mes possibles les plus propres¹⁶ ». Un monde que l'esprit peut investir, pour expérimenter des façons nouvelles d'habiter le monde qu'il connaît.

Quels écrivains, alors, convier pour ce dialogue ? Avec l'*Œdipe-Roi* de Sophocle déjà, au v^e siècle avant notre ère, la peste venait activer la *catharsis* tragique. Plus près de nous, Le Clézio relisait en 1995 dans *La Quarantaine* une histoire inscrite dans son ascendance familiale, celle des planteurs mauriciens et des immigrants indiens abandonnés à une épidémie de variole aux portes de l'île, tandis que Ludmila Oulitskaïa, en 1988, dans *Ce n'était que la peste*, revisitait l'époque des purges stalinienne à partir d'un début d'épidémie de peste issu en 1939 d'un laboratoire ; redécouvert pendant la pandémie du coronavirus, le livre a fait l'objet d'une traduction française récente¹⁷. Entre-temps, Alcofribas Nisier trouvait la peste à Aspharage, au bord de la bouche ouverte de Pantagruel, et entendait incriminer « une puante et infecte exhalaison naguère sortie des abîmes¹⁸ » – on ne peut manquer de saluer au passage Rabelais dans un ouvrage issu d'une journée d'étude angevine. À l'immense empan chronologique que suffisent à dessiner ces quelques titres, et qu'élargit encore le récit d'anticipation¹⁹, s'ajoute la multitude des genres couverts, la poésie n'étant pas en reste entre le théâtre et le roman – que l'on pense aux « Animaux malades de la peste²⁰ », pour ne citer que l'une des plus célèbres fables –, la nouvelle non

15. RICŒUR Paul, « Herméneutique de l'idée de Révélation », in RICŒUR Paul, LEVINAS Emmanuel *et al.*, *La Révélation*, Bruxelles, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 1984, p. 41.

16. *Ibid.*, p. 40.

17. OULITSKAÏA Ludmila, *Ce n'était que la peste* (1988), trad. Benech Sophie, Paris, Gallimard, 2021.

18. RABELAIS François, *Pantagruel*, Liv. 2, ch V, in *Œuvres complètes*, Paris, Honoré Champion, 1973, p. 376.

19. *La Peste écarlate*, de Jack LONDON (*The Scarlet Plague*, New York, Macmillan, 1912) projette son lecteur en 2072.

20. LA FONTAINE Jean de, « Les Animaux malades de la peste », in *Fables*, Livre VII (1), 1678.

plus²¹. L'épidémie traverse la frontière entre littérature blanche et littérature grise, sous la forme de récits versifiés dans la tradition de la chanson contes-tatare²². Elle envahit aussi la bande dessinée : qui a pu oublier les paroles du capitaine Haddock voyant arriver le *Pachacamac* avec à son bord le professeur Tournesol²³ ? Les quelques textes qui ont été puisés dans cet immense réservoir ne sauraient illustrer la diversité de ses ressources. Mais ils ont été choisis pour le questionnement particulier qu'ils adressent à la volonté de mise en ordre que traduisent les réglementations juridiques détaillées et analysées dans les chapitres relevant de l'histoire du droit.



Ces approches en effet se combinent et s'enrichissent mutuellement autour d'une problématique qui se noue autour de ce constat : l'épidémie vue comme un dérèglement, plus précisément le résultat de divers dérèglements, légitime une remise en ordre, elle-même envisageable selon diverses modalités. Le dérèglement résulte des insuffisances de l'hygiène publique, de l'encadrement administratif, des connaissances médicales, mais aussi des fautes des hommes ou du dévoiement de la nature et de la qualité de l'air. L'épidémie donne l'occasion au pouvoir politique et administratif d'étendre son emprise sur une société qu'il veut discipliner. Le retour à l'ordre peut encore être entendu dans une perspective religieuse, théologique, nécessitant de se tourner vers Dieu, ou du moins, du strict point de vue humain, de retrouver un sens moral et une discipline de vie, en matière d'hygiène pour commencer. Une épidémie est un révélateur de l'univers mental d'une société et de sa conception politique. L'attelage dérèglements-retour à l'ordre et déploiement d'une discipline constitue le fil rouge qui parcourt l'ensemble des chapitres de ce volume.

21. Voir par exemple POE Edgar Allan, « The Mask of the Red Death », *Graham's Magazine*, mai 1842, que l'on retrouve dans les *Nouvelles histoires extraordinaires*.

22. Voir BERTRAND Régis, « Peste et "littérature grise" : deux poèmes sur la Peste d'Aix », *Provence historique*, fascicule 189, 1997, p. 496.

23. HERGÉ, *Les Aventures de Tintin. Le Temple du soleil*, Paris, Casterman, 1977, p. 5 : « — Capitaine!... Capitaine!... Le Pachacamac hisse d'autres pavillons! / — Mille millions de mille milliards de mille sabords! Le signal de la quarantaine! / — C'est pour fêter l'anniversaire du commandant? / — Mettre un navire en quarantaine, marin d'eau douce, signifie le tenir à l'écart pendant un certain temps, afin d'éviter la contagion! / — Voilà la vedette qui revient... Eh bien docteur? / — Deux cas de peste bubonique à bord!... J'ai ordonné trois semaines de quarantaine!... » La menace bactériologique prend ailleurs une dimension géopolitique (voir MARTIN Jacques, *Le Mystère Borg*, Paris, Casterman, 1965).

Retour à l'ordre, mais quel ordre? S'agit-il seulement de revenir à l'ordre ancien, par-delà la crise épidémique qui le menace, ou peut-on viser, à l'issue du bouleversement, un ordre neuf? Et quel rapport l'ordre institué pendant le temps de l'épidémie, pour gérer la crise et conjurer l'extension du dérèglement qu'elle induit, entretient-il avec cet ordre à retrouver ou à réinventer? La mise en place de contraintes nécessaires, la restriction des libertés de déplacement et d'échanges font redouter un durcissement du contrôle exercé par le pouvoir en place sur le fonctionnement de la société, mais il est tout aussi évident que la responsabilisation des autorités, politiques ou religieuses, peut revendiquer une visée et des effets protecteurs, voire émancipateurs face aux dangers épidémiques. Les réglementations du reste jouent-elles toujours dans le sens d'un accroissement des contraintes? Ne peuvent-elles aller aussi dans le sens d'un assouplissement des pratiques instituées, en réponse aux périls de l'heure? À ce faisceau de questions, seul un examen historique détaillé peut apporter des réponses. Mais une autre les traverse, sur laquelle les expérimentations imaginaires et intellectuelles de la fiction peuvent porter leur éclairage propre : c'est celle des valeurs à protéger, dont la perception et la hiérarchisation peuvent gouverner les réponses juridiques et politiques à la catastrophe sanitaire, et dont l'entrechoquement en temps de crise invite à inventer des recompositions nouvelles.

Le retour à l'ordre, en temps d'épidémie, suppose donc toujours une confrontation entre ce fléau et les institutions existantes. Autrement dit, il s'agit d'une mise à l'épreuve des pratiques judiciaires, administratives, politiques et même religieuses, source d'érosion ou d'enracinement de certaines d'entre elles, voire d'apparition de nouvelles. L'ordre est toujours soumis au révélateur de l'épidémie, parce qu'elle est source de règles dérogoatoires et exceptionnelles. Mais l'exception n'est-elle pas appelée parfois à devenir la règle? Pour apporter des éléments de réponse, le cheminement chronologique de cet ouvrage est le plus à même de rendre compte de l'impact des situations épidémiques sur l'évolution du droit et des institutions, également évaluée à l'aune des œuvres littéraires. Car c'est aussi une fonction majeure de la fiction. Dans le « grand laboratoire de l'imaginaire²⁴ », pour reprendre encore une formule de Ricœur, à l'abri de « l'enceinte irréaliste de la fiction²⁵ », le lecteur peut expérimenter de nouveaux modes d'évaluation des actions, passant parfois par la décomposition des normes en cours ou la promotion d'autres valeurs, dans des expériences de pensée auxquelles sont permises une

24. RICŒUR Paul, *Soi-même comme un autre*, Paris, Seuil, 1990, p. 194.

25. *Ibid.*

inventivité ou une radicalité que le monde de l'action effective interdirait. Elle peut faire naître aussi des interrogations sur la fécondité du désordre.

Les institutions, dans leur histoire, ont toutes été confrontées à des épidémies. De ce point de vue, la situation exceptionnelle devient une constante de l'histoire des institutions, un instrument de mesure de leur esprit et une explication possible de leurs mutations. De la mise en place des mesures de salubrité publique pour la « santé de la ville » à l'époque médiévale aux politiques modernes de santé publique, en passant par l'isolement et l'enfermement des pestiférés, la variété des réponses politiques et juridiques implique bien une constante ; les épidémies exigent l'action des pouvoirs publics et l'édiction de règles.